

**IX. 2. 1. TEXTES REGLEMENTAIRES**

**1. ORDONNANCE 41-48 DU 12 FEVRIER 1953 SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements repris dans la liste annexée à la présente ordonnance et rangés en deux classes ne pourront être érigés, transformés, déplacés ni exploités qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation.

Le mot « exploitant » employé dans la présente ordonnance vise la personne qui exploite l'établissement ou qui l'a érigé, transformé ou déplacé.

**Article 2**

Le permis d'exploitation se rapportant à un établissement rangé dans la classe I est délivré par le directeur provincial des affaires économiques de la province où se situe l'établissement.

Le permis d'exploitation se rapportant à un établissement rangé dans la classe II est délivré par l'administrateur de territoire du lieu où se situe l'établissement ou par le chef du service des affaires économiques de la ville si l'établissement se situe dans une ville dotée d'un tel service.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement comportant deux ou plusieurs activités rentrant respectivement dans les classes I et II, un seul permis d'exploitation est délivré pour l'ensemble des activités, à l'intervention de l'autorité compétente en matière d'établissement de la classe I.

**Article 3**

Quelle que soit la classe de l'établissement, la demande du permis d'exploitation doit être introduite auprès de l'administrateur de territoire du lieu d'installation ou, le cas échéant, auprès du chef du service des affaires économiques de la ville si le lieu d'installation se situe dans une ville dotée d'un tel service.

Le fonctionnaire qui reçoit la demande est chargé de l'enquête de commodo et incommodo. Il constatera la date de la réception de la demande par l'inscription sur chacun des exemplaires des mots : « reçu le... », suivis de la signature. Un exemplaire de la demande ainsi visée sera retourné au demandeur, par ses soins.

**Article 4**

La demande sera rédigée en quadruple exemplaire et indiquera la nature de l'établissement, l'emplacement où il sera fixé, l'objet de l'exploitation, les appareils, machines et procédés à mettre en œuvre, les quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner, le nombre des ouvriers qui y seront vraisemblablement employés ainsi que les mesures qui seront prises en vue de sauvegarder la sécurité et la santé du personnel de l'établissement, la salubrité et la sécurité publiques.

Elle sera, le cas échéant, accompagnée des plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause.

**Article 5**

Un avis indiquant l'objet de la demande sera affiché pendant huit jours ad valvas aux bureaux du territoire ou de la ville, selon le cas, ainsi qu'aux bureaux du service des affaires économiques de la province, lorsqu'il s'agit d'une demande se rapportant à un établissement rangé dans la classe I.

Un exemplaire de l'avis sera également affiché, par les soins du demandeur, au lieu où doit être installé l'établissement de telle manière qu'il soit visible de la voie publique.

Dans les localités déterminées par le gouverneur de province, avis de la demande sera en même temps donné par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires ou principaux occupants des immeubles compris dans un rayon de cent mètres de l'emplacement projeté pour l'établissement.

[Ord. du 3 avril 1956, art. 1<sup>er</sup>. Dès le jour de l'affichage, une enquête de commodo et incommodo sera ouverte, au cours de laquelle seront entendus tous les intéressés qui se présenteront. Il sera dressé procès-verbal de leurs déclarations qu'ils contresigneront après lecture.

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs déclarations par écrit, soit pli recommandé. *Les requérants auront le droit de prendre connaissance de ces déclarations.* ]

Après quinze jours, l'enquête pourra être déclarée close.

En Ce qui concerne la demande relative à un établissement rangé dans la classe I, l'administrateur de territoire ou le chef du service

des affaires économiques de la ville transmettra, des réception de la demande, un exemplaire accompagné des plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause, au service de l'hygiène, de l'inspection des mines ou de l'inspection du travail, selon ce qui est précisé à la quatrième colonne de la nomenclature ci-annexée.

Après clôture de l'enquête, l'administrateur de territoire ou le chef du service des affaires économiques de la ville transmettra le dossier complet au directeur provincial des affaires économiques.

[Ord. du 3 avril 1956, art. 1<sup>er</sup>. - Les services de l'inspection du travail, de l'inspection des mines et de l'hygiène feront parvenir leur avis au directeur provincial des affaires économiques dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater de l'expédition des pièces, faute de quoi il pourra être passé outre.]

#### Article 6

[Ord. du 3 avril 1956 art. 2- L'autorité appelée à statuer prendra sa décision dans les trois mois de la réception de la demande. La décision sera immédiatement communiquée au demandeur, sous pli recommandé; en cas de refus, elle sera motivée.]

#### Article 7

Le permis d'exploitation, rédigé en quadruple exemplaire, portera un numéro d'ordre et énoncera la date de la demande, son objet, les nom et domicile du bénéficiaire, la nature et la situation de l'établissement ainsi que les conditions auxquelles la mise en exploitation est subordonnée. Chacun des quatre exemplaires sera daté et signé par l'exploitant ou son préposé et l'autorité qui le délivre. Un des exemplaires sera remis au requérant, les autres seront déposés, respectivement, dans les archives du territoire ou de la ville, selon le cas, du service provincial des affaires économiques et de l'agent chargé du contrat technique de l'établissement.

#### Article 8

Un nouveau permis sera nécessaire:

1. en cas de transfert de l'établissement dans un endroit autre que celui déterminé par le permis;
2. si l'établissement n'a pas été mis en exploitation dans un délai de deux ans, s'il appartient à la classe I, ou de six mois, s'il est rangé dans la classe II, compté à partir de la date d'octroi du permis d'exploitation.
3. s'il a chômé pendant deux années consécutives;

4. s'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par suite d'un accident résultant de l'exploitation.

#### Article 9

L'exploitant ou son préposé pourra proposer l'annulation ou la modification des conditions dont le maintien lui paraîtrait vexatoire ou inefficace. Il adressera à cette fin une requête motivée et rédigée en quadruple exemplaire à l'autorité qui a délivré le permis.

Les modifications éventuelles seront inscrites sur tous les exemplaires du permis; elles seront datées et signées par l'autorité qui les aura autorisées et par l'exploitant ou son préposé. Les décisions refusant de donner suite aux propositions faites par l'exploitant seront motivées et notifiées au requérant.

#### Article 10

Tout intéressé pourra toujours signaler à l'autorité compétente pour délivrer le permis les inconvénients qui résultent pour lui de l'exploitation d'un établissement. Cette autorité notifiera au réclamant, dans le plus bref délai, la décision qu'elle aura prise.

#### Article 11

L'exploitant ou son préposé avisera par écrit, en double exemplaire, et dans le plus bref délai, l'autorité qui a délivré le permis, des changements modifiant notablement les conditions de travail apportées aux installations. Il indiquera les mesures prises en vue de remédier aux dangers nouveaux.

S'il s'agit d'un établissement de la classe I, l'autorité intéressée transmettra dans le plus bref délai un exemplaire à l'inspection de l'hygiène, des mines ou du travail, selon ce qui est précisé à la quatrième colonne de la nomenclature ci-annexée.

L'autorité intéressée inscrira sur les permis d'exploitation les nouvelles conditions qu'elle juge nécessaires; ces inscriptions seront datées et signées par le fonctionnaire et par l'exploitant ou son préposé.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements de la classe I, cette inscription se fera après un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de l'exploitant ou de son préposé.

#### Article 12

Pendant un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions des autorités prévues à l'article 2 sont susceptibles d'appel auprès du

gouverneur de la province, qui statuera dans les trois mois de la réception de la requête.

La requête, datée et signée par l'appelant ou son délégué, énoncera les raisons sur lesquelles l'appel est fondé.

Le gouverneur de province statuera, après avoir pris l'avis d'une commission technique composée d'un agent des services provinciaux et d'au moins deux personnes compétentes désignées par lui.

Cette commission procédera aux enquêtes et autres travaux qu'elle jugera nécessaires; elle entendra le requérant ou son délégué et éventuellement l'exploitant ou le tiers bénéficiaire d'une décision dont appel, rendue en vertu de l'article 10.

Le gouverneur de province pourra, en cas de besoin, prolonger le délai dans lequel il doit se prononcer aux termes du présent article.

#### Article 13

La décision du gouverneur de province sera motivée et notifiée à l'appelant et à l'auteur de la décision dont appel. Ce dernier apportera au permis d'exploitation les modifications requises. Les inscriptions seront datées et signées par lui et l'exploitant ou son préposé, et se référeront à la décision du gouverneur de province.

L'observation des conditions dont appel restera obligatoire jusqu'à la notification de la décision du gouverneur de province, sauf en ce qui, concerne les conditions nouvelles arrêtées en suite de l'intervention de tiers, prévue à l'article 10 et dont l'appel suspendra l'exécution.

#### Article 14

L'exploitant qui a obtenu un permis d'exploitation est tenu de veiller à l'observation des prescriptions qui y sont mentionnées et des dispositions légales relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il exercera à ce point de vue une surveillance active.

Il pourra toutefois déléguer cette surveillance de façon expresse et spéciale à une personne honorable, à la condition qu'elle soit agréée au préalable par l'autorité qui a délivré le permis.

L'exploitant restera responsable tant que sa délégation n'aura pas été agréée par cette autorité.

#### Article 15

L'exploitant ou son délégué justifiera, à toute réquisition des autorités prévues par l'article 2, de l'accomplissement des conditions qui régissent l'exploitation des établissements soumis au régime de la présente ordonnance.

#### Article 16

Il sera tenu dans chaque établissement un registre exclusivement destiné à recevoir les annotations et les conseils des agents des services techniques mentionnés in fine de l'article ci-dessus; pour les établissements de la classe II l'administrateur de territoire et le chef du service des affaires économiques de la ville pourront y consigner leurs remarques éventuelles.

Préalablement à sa mise en usage, le registre sera coté, visé et paraphé par l'administrateur de territoire ou le chef du service des affaires économiques de la ville, selon le cas.

#### Article 17

En cas de danger ou d'urgence, les agents de contrôle peuvent décider de toutes mesures qu'ils jugeront utiles, celle pouvant aller jusqu'à la cessation provisoire du travail ou de l'exploitation.

Les dispositions prises feront l'objet d'une inscription au registre. Ces agents en aviseront immédiatement l'autorité qui a accordé le permis. Celle-ci rendra sa décision dans le délai le plus bref possible et au maximum dans le mois de la réception des pièces.

Cette décision sera notifiée à l'exploitant qui pourra en appeler dans les formes et délais prévus à l'article 12.

L'autorité qui a décidé de ces mesures inscrira sur le périmètre d'exploitation les nouvelles conditions; ces inscriptions seront datées, et signées par ce fonctionnaire et par l'exploitant ou son préposé.

#### Article 18

Le permis d'exploitation pourra être retiré si l'exploitant n'en observe pas les conditions. Ce retrait sera prononcé par l'autorité qui a délivré le permis et notifié sans retard à l'exploitant qui aura un recours auprès du gouverneur de province. Celui-ci statuera conformément à l'article 12 de la présente ordonnance.

#### Article 19

[Ord. 76-776 du 76 juillet 1976, art. 1<sup>er</sup>. - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale principale d'un mois

au maximum et d'une amende de 200 zaïres par mois d'activité à 2.000 zaïres au maximum ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 294, alinéa 1<sup>er</sup>, littéra c, de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.]

**Article 20**

Les permis accordés en vertu de la présente ordonnance ne préjudicieront point aux droits de tiers.

**Article 21**

En cas de vente, location ou reprise de l'établissement le nouvel exploitant signera une déclaration rédigée en quadruple exemplaire, par laquelle il reconnaîtra avoir pris connaissance des conditions d'exploitation stipulées dans le permis et des observations portées dans le registre de l'établissement, et de la responsabilité qui lui incombe. L'ancien exploitant restera responsable tant que cette déclaration n'aura pas été visée par l'autorité qui a délivré le permis. L'un des exemplaires sera remis à l'ancien exploitant, les trois autres étant classés tel que prévu à l'article 7.

**Article 22**

Le gouverneur général pourra, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

**Article 23**

L'ordonnance 13 - 4 du 17 février 1919 et la nomenclature y annexée, telles qu'elles ont été modifiées à ce jour, sont abrogées.

## Nomenclature des établissements qui ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation.

Désignation de l'industrie ou de l'établissement	Classe	Nature des inconvénients	Service à consulter
Abattoirs et aires d'abattage	I	Odeurs, matières fécales ou putrides, fuite d'animaux, prolifération des rats, prolifération des mouches. danger de maladie professionnelle	H
Accumulateurs électriques			
1) Batteries industrielles	II	Danger d'explosion. d'incendie, liquides acides, irritations des voies respiratoires	-
a) d'une capacité maximum de 400 ampères-heure	I	Idem	H.T
b) d'une capacité supérieure à 400 ampères-heure			
2) Installations fixes pour la charge d'accumulateurs			
a) Lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance maximum d'un kilowatt	II	Idem	-
b) lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance supérieur à 1kw	I		H.T
3) Réparations d'accumulateurs au plomb	I	Danger de maladie professionnelle	T.
Acétylène			
1) Production de l'acétylène à l'exception de celle qui se fait dans les lampes portatives, les réverbères et les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kilos de carbure	I	Odeurs, danger d'explosion, d'incendie, d'intoxication, résidus solides odorants.	T.
2) Acétylène comprimé ou dissous	(voir gaz)		
Acides gras (Extraction des) :			
1) A l'aide d'une force motrice de 5kw maximum	II	Odeurs, résidus solides odorants, buées, danger d'incendie. pollution des eaux souterraines et superficielles.	-

2) A l'aide d'une force motrice supérieure supérieures à 5Kw	I	idem	T
Acides sulfureux (fabrication de l'-et des sullites)	I	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation	H.T
Acides sulfuriques (fabrication et concentration à l'air libre)	I	Odeurs, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, pollution des eaux souterraines et superficielles, résidus solides nuisibles, fumées, irritation des voies respirations, danger d'accident.	H.T
Allumettes chimiques :	I	Danger d'incendie et d'explosion	T
1) Fabrication			
2) dépôts de plus de 50 kg	II	Odeurs, danger d'incendie	-
Aluminium (fabrication d'objet en)	I	Bruit, fumées, émanations nuisibles à la végétation, irritation des voies respiratoires.	H.T
Amidon (fabrication de l')			
1) A l'aide d'une force motrice de 5kw maximum	II	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles	-
2) A l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kw	I	Idem	H.T
Arachides (Atelier de décorticage des)	II	Bruits, poussières, prolifération des rats, danger d'ncendie	-
Benzols, homologues ou dérivés (Ateliers où on utilise les)	I	Danger d'incendie, d'explosion ou de maladie professionnelle.	T
Beurres (laitiers et fabriques de beurre, locaux où l'on manipule plus de 500 litres de lait par jour	II	Odeurs, bruit, pollution des eaux souterraines et superficielles, prolifération des mouches	-
Bitume :			
1) Refonte et mélange	I	Odeurs, danger d'incendie et de maladie professionnelle	T.M
2) Dépôts	II	Danger d'incendie	T.

Blocs, dalles, tuyaux etc., en béton ou en ciment (fabrication mécanique de) :			
1) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kw	I	Bruits, trépidations, poussières	T.
2) à l'aide d'une force motrice de 5 kw maximum	II	Idem	-
3) sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Bruis, poussières	-
Bois :			
1) dépôt ou magasin de plus de 10 m <sup>3</sup>	II	Danger d'incendie, poussières	-
2) scieries et ateliers pour le travail mécanique du bois :			
a) à l'aide d'une force motrice de 5kw maximum	II	Danger d'incendie, bruits, trépidations, poussières	-
b) à l'aide d'une force supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
3) Atelier pour le travail manuel du bois dans les circonscriptions urbaines	II	Danger d'incendie, bruits, trépidations, poussières	-
4) Usines d'imprégnation du bois	I	Odeurs, danger d'incendie et d'intoxication	T
Bonneterie			
1) à l'aide d'une force motrice de 5kw maximum	II	Bruit, trépidations, danger d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5kw	I	Idem	T.
Boucheries et charcuterie (1)	I	Odeurs, prolifération des mouches et des rats, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger de maladie professionnelle	H.
Boulangeries et pâtisseries	II	Odeurs, poussière, danger d'incendie et d'asphyxie, prolifération des rats	-
Brasseries	I	Vapeurs, fumée, odeurs, bruit	T.

<p>Briqueteries et tuileries</p> <p>1) permanentes</p> <p>2) temporaires (moins d'un an)</p>	<p>I</p> <p>II</p>	<p>Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, irritation des voies respiratoires, danger d'incendie</p> <p>Idem</p>	<p>H.M.T</p>
<p>Brosses (fabrication de) :</p> <p>1) à l'aide d'une force motrice de 5kw maximum</p> <p>2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5kw</p>	<p>I</p> <p>II</p>	<p>Odeurs, poussières, danger d'incendie et d'infection, pollution des eaux souterraines ou superficielles</p> <p>Idem</p>	<p>-</p> <p>T.</p>
<p>Broyeurs à mortier</p> <p>1) permanents</p> <p>2) temporaires (moins d'un an)</p>	<p>I</p> <p>II</p>	<p>Bruit, trépidations, poussières</p> <p>Idem</p>	<p>T</p> <p>-</p>
<p>Buanderies et blanchisseries</p> <p>1) A l'aide d'une force motrice de 5kw</p> <p>2) A l'aide d'une force motrice de 5kw maximum</p> <p>3) Sans force motrice dans les circonscriptions urbaines</p>		<p>Vapeurs, bruit, danger de contagion, pollution des eaux souterraines ou superficielles</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p>	<p>T.</p>
<p>Café (dépulpage, fermentation, décorticage et torréfaction en grand) :</p> <p>1) à l'aide d'une force motrice de 5kw maximum</p> <p>2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5kw</p>	<p>II</p>	<p>Odeurs, fumée, poussières, pollution des eaux souterraines ou superficielles</p> <p>idem</p>	<p>-</p> <p>T.</p>
<p>Caoutchouc :</p> <p>1) vulcanisation (y compris rechapage et ressemblage des pneumatiques)</p> <p>2) travail ou traitement fabrication d'enduits, mélanges ou solutions</p>	<p>I</p>	<p>Fumées, poussières, danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle.</p>	

de caoutchouc :			
a) avec emploi de solvants non inflammables, tels que l'aide formique	II	Odeurs, émanations nuisibles à la végétation	-
b) avec emploi de solvants inflammables ou chlorés ou avec incorporation de charges	I	Odeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle.	T.
Carbure de calcium :			
1) dépôt de 100 à 1000 kg	II	Odeurs, danger d'explosion	-
2) dépôt de plus de 1000 kg	I	Idem	T
Carreaux et carrelages (fabrication de)	I	Poussières, danger de maladie professionnelle	T.
Charbon de bois (fabrication en grand dans des installations fixes)	I	Fumée, odeurs	T.M
Charbon végétal en vase clos (fabrication du)	I	Fumée, odeurs, danger d'incendie	T.M
Chaudières			
1) construction et toutes les opérations de chaudronnerie non spécialement classées	I	Bruit, trépidations, poussières, danger d'accident	T.
2) utilisation :			
a) de timbre supérieur à 1/2kg/cm <sup>2</sup>	I	Danger d'accident et d'explosion	T.
b) de timbre ne dépassant pas 1/2 kg/cm <sup>2</sup>	II	Idem	-
Chaussures, pantoufles, etc. (fabrication mécanique de) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, trépidations, poussières	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5kw	I	Idem	T.
Chaux :			
1) four à cuves d'une capacité supérieure à 30 m <sup>3</sup>	I	Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie	H.M

2) four à cuves ne dépassant pas 30 m <sup>3</sup> (à l'exclusion de fours indigènes)	II	Idem	
Chiffons (Magasin de) plus de 50 kg	II	Odeurs, poussière, prolifération des rats, danger d'incendie et de contagion	
Chocolateries et confiseries			
1) à l'aide d'une force motrice de 5kw maximum	II	Odeurs, bruit, trépidations, danger d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5kw	I	Idem	T
Choucroute (fabrication de)	II	Résidus odorants, matières putrides	
Cirages et Cigarettes (fabrication de)			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T.
3) sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Poussières, émanations nuisibles pour la végétation, danger d'incendie	-
Cimenteries	I	Fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation	H.M
Cire (fusion, épuration, blanchissement)	II	Odeurs, danger d'incendie	-
Cokes (tours à)	I	Poussières, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie	H.M
Colle forte (fabrication de la)	I	Odeurs, matières putrides, résidus odorants, prolifération des mouches, danger de maladie professionnelle	T.

Combustibles 1) dépôts de bois, charbon, houille, etc., pour la vente 2) fabrication d'aggloméré de houille, briquettes, etc.	II  I	Poussières. danger d'incendie  Odeurs, poussières, danger d'incendie	-  H.M
Concassage, concasseurs et broyage mécanique des pierres, cailloux, minerais, sables, etc. 1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum 2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	II  I	Poussières, bruit, trépidation. danger de maladie professionnelle Idem	-  T.M
Construction (ateliers de montage, de construction et de réparation, atelier de mécanique) : 1) à l'aide d'une force motrice de 5kw maximum 2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	II  I	Poussières, fumée, bruit, trépidations Idem	-  T.
Couleur	(voir vernis)		
Cuirs et peaux (n'ayant pas subi l'opération du tannage) : 1) dépôts de 150 kg ou moins 2) dépôts de plus d 150 kg	II  I	Odeurs, émanations insalubres. pollution des eaux souterraines ou superficielles. danger d'incendie ou de maladie professionnelle Idem	-  H.T
Cyanures alcalins (dépôts de) (non compris les pharmacies)	I	Danger d'intoxication et de maladie professionnelle, pollution des eaux souterraines et superficielles	H.T
Débris d'animaux cornes, etc. (dépôts de) (I)	I	Odeurs, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines ou superficielles. danger d'incendie ou de maladie professionnelle	H.
Dégraissage (ateliers de) à			

l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures 1) sans force motrice et avec moins de 50 litres d'hydrocarbures 2) avec force motrice ou avec plus de 50 litres d'hydrocarbures	II I	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle Idem	T.
Distilleries : 1) de plantes à parfum a) avec générateur de vapeur dont le timbre ne dépasse pas ½ kg/cm <sup>2</sup> b) avec générateur de vapeur dont le timbre dépasse ½ kg/cm <sup>2</sup> 2) d'alcool industriel	II I I	Odeurs, matières putrides, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie Idem Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie	- T. T.
Eaux gazeuses 1) sans qu'il soit procédé à la production d'anhydride carbonique 2) quand il est procédé à la production d'anhydride carbonique	II I	Danger d'incendie et d'accident Danger d'incendie, d'accident et d'asphyxie	- T
Ecuries, étables, bergeries, porcheries (dans les agglomérations européennes)	II	Odeurs, bruit, matières fécales ou putrides, prolifération des mouches, danger de contagion	
Electricité 1) machines génératrices, machines réceptrices : a) d'une puissance nominale de 1 à 5 kW b) d'une puissance nominale de plus de 5 kW 2) transformations statiques a) d'une puissance nominale de 1 à 50 kVa b) d'une puissance nominale de plus de 50 kVa	II I II I	Bruit, trépidations, danger d'électrocution et d'incendie Idem Bruit, danger d'électrocution, d'incendie et d'explosion Idem	- T - T

3) installations de transport et de distribution d'énergie électrique à l'exclusion de celles servant à la télécommunication et celles de force électromotrice égale ou inférieure à 16 volts	I	Danger d'électrocution et d'incendie	T
Engrais (dépôts en grand d')	II	Odeurs, matières fécales et putrides, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielle, prolifération des mouches.	-
Emballage (opération d')	I	Odeurs, fumée, bruit, émanations insalubres, danger de maladie professionnelle.	H.T
Etablissements forains : manèges, exhibition de spectacles acrobatiques, équestres ou autres, montagnes russes, tirs, jeux comportant le lancement de projectiles	II	Bruit, poussières, danger d'accident	-
Explosifs A. fabrication des produits explosifs  B. emmagasinage des produits explosifs, à l'exception des produits explosifs en justification dans les magasins et établissements militaires ainsi que des munitions pour armes à feu perfectionnés en justification dans les entrepôts publics des douanes	I	Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et de maladies professionnelles	M
1° magasins de fabrication, magasins de vente en gros de capacité supérieure à 25 tonnes poids net ; magasin de consommation de capacité supérieure à 25 tonnes poids net de produits explosifs à	I	Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et des maladies professionnelles	M

l'usage exclusif de certains établissements, poudrières de l'Etat de capacité supérieure à 25 tonnes poids net.			
2° magasin de vente en gros d'une capacité maximum de 25 tonnes poids net ; magasin de consommation d'une capacité maximum de 25 tonnes poids net de produits explosifs à l'usage exclusif de certains établissements, poudrières de l'Etat de capacité maximum de 25 tonnes poids net.	I	Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et des maladies professionnelles	M
3° magasin de distribution de capacité maximum de 25 tonnes poids net où l'ouverture des caisses ou barils de produits explosifs est autorisée.	I	Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et des maladies professionnelles	M
4° petits magasins de dynamite en habitation ou local surveillé, pour des produits explosifs en quantités autorisées par réglementation spéciale sur les produits explosifs.	I	Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et des maladies professionnelles	M
5° magasins de débitants de poudre de traite, amorce et artifices de joie ou de signalisation de capacité supérieure à 210 kg poids net.	I	Danger d'incendie, d'explosion, d'intoxication et des maladies professionnelles	M
6° magasins de débitants de poudre de traite, amores et artifices de joie ou de signalisation de capacité maximum de 210 kg poids net comprenant les magasins alvéolés, les magasins d'habitation ou de local surveillé.	II	Danger d'incendie	M
7° dépôts de boutique pour munitions de traite, y compris les poudres de traite ; pour munitions de sûreté et amorces pour dito et pour artifices de joie et de signalisation, en quantités autorisées par la réglementation spéciale sur les produits explosifs.	II	Danger d'incendie	M
8° dépôts en chambre forte de munitions pour armes à feu perfectionnées.	II	Danger d'incendie	M
9° utilisation de tous les	I	Danger d'incendie,	

produits explosifs à usage industriel autres que les poudres et munitions de traite, les munitions de sûreté, les artifices de joie et de signalisation (6).		d'explosion, d'intoxication et des maladies professionnelles	
Féculeries :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, résidus odorants, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Filatures (de coton, juste, sisal, soie, etc.)			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, buées, poussières, bruit, trépidations, danger d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Films, pellicules ou tous autres produits en cellulose ou matières analogues aisément inflammables :			
1) ateliers pour le lavage, le développement, etc., si la quantité mise en œuvre dépasse 5kg	I	Odeurs, danger d'incendie et d'explosion, pollution des eaux souterraines et superficielles	T.
2) dépôts de :			
a) 1 à 20 kg	II	Danger d'incendie et d'explosion	-
b) de plus de 20 kg	I	Idem	T
Fonderies des métaux	I	Bruit, fumée, poussières, émanations insalubres et nuisibles à la végétation.	H.
Forges (fours, marteaux pilons, presses)			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation	
2) à l'aide d'une force motrice supérieure de 5 kW	I	Idem	H.T
Fours à moufle pour la cuisson des émaux couleurs ou enduits quelconques appliqués sur toute la surface quelle	I	Fumée, danger d'incendie et d'intoxication	T.

qu'en soit la nature			
Fromageries (locaux où l'on manipule au moins 500 litres de lait par jour)	II	Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles	-
Fumiers (dépôts en grand)	II	Odeurs, émanations insalubres, matières fécales ou putrides, pollutions des eaux souterraines et superficielles	-
Gaz 1) gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus sous pression à 1 kg/cm <sup>2</sup> : a) fabrication, charge de récipients à gaz de pétrole liquéfié d'une capacité en eau inférieure à 6 litres b) dépôts de récipients d'une capacité totale en litres d'eau de 500 l et plus (4)	I  I	Danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication, émanations insalubres  Danger d'explosion, émanations insalubres.	H.T  H.T
Gazogènes a) utilisation pour une force motrice ne dépassant pas 5 kW b) utilisation d'une force motrice de plus de 5 kW (4)	II  I	Odeurs, fumée, danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication Odeurs, fumée, danger d'explosion, d'incendie et d'intoxication	-  T
Glaces artificielles (fabrication de) : 1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum 2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	II  I	Emanations insalubres, danger d'accident. Idem	-  H.T
Goudron (fabrication et distillation du)	I	Odeurs, danger d'incendie et de maladie professionnelle	T.
Graisses 1) fonte de graisse dans un but commercial, par quantités de 15 à 50 kg par opération 2) fonte, extraction ou fabrication industrielle quel que soit le procédé	II  I	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie Idem	I  -

3) dépôts de plus de 250 kg	II	Odeurs, danger d'incendie.	T
Hôpitaux, cliniques, dispensaires et autres établissements où les malades sont hébergés ou reçoivent des soins (1)	I	Danger d'infection et de contagion, d'explosion, d'incendie et de maladie professionnelle	H.
Huiles	(voir inflammables)		
1) huiles minérales carburantes			
2) huiles animales, végétales ou minérales lubrifiantes :			
a) dépôts de plus de 1000 litres	II	Odeurs, danger d'incendie et d'explosion	-
b) extraction, traitement, adjonction de produits, distillation, épuration, à l'aide d'une force motrice ne dépassant pas 5 kW	II	Idem	-
c) de plus de 5 kW	I	Idem	T
Hydrogène (fabrication d')	I	Danger d'explosion	T
Immondices (dépôts d')	II	Odeurs, émanations insalubres, matières fécales ou putrides, pollution des eaux souterraines ou superficielles	-
Impression sur tissus en général	I	Odeurs, vapeurs, liquides acidesc ou salins, danger d'incendie et de maladie professionnelle.	T
Imprimeries :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, trépidations, danger d'incendie et de maladie professionnelle	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Inflammables (liquides) : tous liquides émettant, à température inférieure à 100 °C, des vapeurs susceptibles de former avec l'air des mélanges détonants ; tels sont notamment : pétrole, éther et essences de pétrole, naphte, benzine, benzène,			

benzol, essence de térébenthine, essence de résine, sulfure de carbone, alcool éthylique à plus de 50° GL, alcool méthylique, éther ordinaire, éther acétique, huiles essentielles et éther composé naturels et artificiels de fleurs et de fruits et autres liquides analogues, succédanés de pétrole, huiles minérale lourdes et succédanés, les mélanges de liquides inflammables :			
1) dépôts situés en dehors des circonscriptions urbaines, des centres extracoutumiers et des cités indigènes :			
a) de 500 L à 2000 L	II	Danger d'incendie, d'explosion et de maladie professionnelle	-
b) de plus de 2000L	I	Idem	T
2) dépôts situés dans les circonscriptions urbaines, les centres extracoutumiers et les cités indigènes :			
a) de 500 L à 2000 L	II	Odeurs, émanations insalubres	-
b) de plus de 2000L	I	Idem	T
Laboratoires de recherches chimiques, contrôles, analyses (à l'exclusion des laboratoires de pharmacies) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, émanations insalubres	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Lampisteries des mines, de chemin de fer	I	Danger d'incendie et d'explosion	T.M
Levure (fabrication de)	II	Odeurs, pollution des eaux souterraines et superficielles	-
Machine à vapeur :			
1) d'une puissance de 5 kW maximum	II	Vapeur, bruit, danger d'explosion	-
2) d'une puissance	I	Idem	T

supérieure à 5 kW			
Magasins pour la vente au détail, où l'on diffuse de la musique au moyen de hauts-parleurs (2)	II	Bruit	-
Margarine (fabrication de)	I	Danger d'incendie, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles	H.T
Maroquinerie (ateliers de) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, résidus solides odorants et nuisibles, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	H.T
Matériaux de construction 1) dépôts de plus de 5000 kilos dans les circonscriptions urbaines	II	Bruit, danger d'incendie, prolifération des rats et des moustiques	
Matières filamenteuses			
1) dépôts de plus de 1000 kg dans les circonscriptions urbaines	II	Poussières, danger d'incendie	-
2) filature et retorderie	(voir à ces mots)		
3) préparation et opérations accessoires ou partielles telles que battage, cardage, échardonnage, égrenage, pressage, triage, etc. :			
a) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, bruit, trépidations, danger d'incendie	-
b) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Mécanique (ateliers de)	(voir construction)		
Ménageries permanentes	II	Odeurs, bruit, danger de fuite d'animaux, pollution des eaux souterraines et superficielles, prolifération des mouches	-

<p>Métaux :</p> <p>1) travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature</p> <p>a) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum</p> <p>b) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW</p> <p>c) sans force motrice dans les circonscriptions urbaines</p> <p>2) décapage et dérochage des métaux à l'aide d'acides</p> <p>3) fusion des forges</p> <p>4) production, raffinage et transformation par voie ignée, traitement métallurgique (hauts fourneaux, fours à cuve, fours électriques, cubilots, convertisseurs, appareils d'électrolyse) : (2)</p> <p>a) opérations effectuées dans les dépenses immédiates des mines et minières (2)</p> <p>b) opérations effectuées en dehors des dépendances immédiates des mines et minières (2)</p>	<p>II</p> <p>I</p> <p>II</p> <p>I</p> <p>(voir fonderies et forges)</p> <p>I</p> <p>I</p>	<p>Poussières, fumée, bruit, trépidations, émanations insalubres</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Emanations acides désagréables et insalubres, eaux résiduaires acides, irritation des voies respiratoires.</p> <p>Fumées, poussières, bruit, trépidations, émanations insalubres et nuisibles pour la végétation, pollution des eaux souterraines et superficielles</p>	<p>T.M</p> <p>T.M</p> <p></p> <p></p> <p>M</p> <p>M</p>
<p>Minerais et matières assimilables (traitement des). Lavage, concentration, préparation mécanique, grillage, calcination, agglomération, etc. (2)</p>	<p>I</p>	<p>Poussières, fumées, émanations insalubres, pollution des eaux souterraines et superficielles.</p>	<p>M</p>
<p>Mines et carrières (souterraines et à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux y compris les terres à briques et à tuiles, les sables et les graviers (7)</p> <p>- carrières (souterraines ou à ciel ouvert) pour l'extraction des produits minéraux, les produits minéraux ou</p>	<p>I</p> <p>I</p>	<p>Poussières, danger d'accident et d'explosion, prolifération des moustiques, danger de maladies professionnelles</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles, danger</p>	<p>M</p> <p>H.M</p>

<p>exclus, mais y compris les terres à briques et à tuiles, les sables et les graviers (8)</p> <p>- carrières à ciel ouvert d'une production annuelle inférieure à 1,200 m3 sans utilisation d'explosifs (8)</p> <p>- carrières à ciel ouvert, essentiellement provisoires (durée maximum 12 mois), en vue de l'extraction de matériaux pour travaux peu importants (8).</p> <p>- Chaux :</p> <p>- Four à cuves d'une capacité supérieure à 30 m3 (8)</p> <p>- fours à cuves d'une capacité comprise entre 10 et 30 m3 (8)</p> <p>- mines (souterraines ou à ciel ouvert) de substances concessibles aux termes de la législation (8)</p> <p>- exploitations minières par orpaillage (8)</p>	<p>II</p> <p>II</p> <p>I</p> <p>II</p> <p>I</p> <p>II</p>	<p>d'explosion</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles.</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles</p> <p>Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie</p> <p>Odeurs, fumée, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'asphyxie</p> <p>Poussières, dangers d'accidents, prolifération de moustiques, dangers de maladies professionnelles</p> <p>Danger d'accidents, prolifération de moustiques</p>	<p>H.M</p> <p>H.M</p>
<p>Minoteries (de froment, manioc, maïs, d'os, etc.) :</p> <p>1) à l'aide d'une force motrice de 10 kW maximum</p> <p>2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 10 kW</p> <p>3) sans force motrice dans les circonscriptions urbaines</p>	<p>II</p> <p>I</p> <p>II</p>	<p>Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats</p> <p>Odeurs, poussières, bruit, prolifération des rats</p> <p>Idem</p>	<p>-</p> <p>T</p> <p>-</p>
<p>Moteurs fixes à combustion interne ou à explosion :</p> <p>1) d'une puissance de 10 kW maximum</p>	<p>II</p>	<p>Fumées, bruit, trépidations, danger d'intoxication</p>	<p>T</p>

2) d'une puissance supérieure à 10 kW	I	Idem	T
Ouate (fabrication d')	I	Poussières, danger d'incendie	T
Oxygène (fabrication industrielle d')	I	Danger d'incendie et d'explosion	T
Papier, carton, pâte à papier (fabrication de)	I	Poussières, odeurs, vapeurs, émanations insalubres, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines et superficielles	H.T
Peintures (dépôts ou emploi de) émettant des vapeurs inflammables, incommodes ou toxiques	I	Odeurs, danger d'incendie, d'explosion et de maladies professionnelles	T
Pierres naturelles ou artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (atelier pour le travail des) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, poussières, danger de maladies professionnelles	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Poissons			
1) dépôts de poisson séché, fumé ou salé	II	Odeurs, résidus odorants, émanations insalubres	-
2) ateliers pour le saurage, la salaison ou le séchage	II	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie	-
3) dépôts de poisson frais et poissonneries en général	II	Odeurs, résidus odorants, danger d'infection	-
4) pêcheries mécaniques	I	Danger d'accident	T
Poteries	II	Fumées, émanations insalubres, danger d'incendie	-
Procédés de travail ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible ou incommode	II		
↑ Produits chimiques non spécialement désignés (fabrication de)	I	Odeurs, émanations insalubres	T

Projections cinématographiques (emploi des appareils servant à des)	II	Danger d'incendie et panique	-
Pyrèthre			
1) séchage	II	Danger d'incendie et d'asphyxie	-
2) toutes opérations de traitement	I	Poussières danger d'incendie	T
Quinquina			
1) séchage	II	Danger d'incendie et d'asphyxie	-
2) toutes opérations de traitement	I	Poussières, danger d'incendie	T
Réfractaires (fabrication de produits en terre) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Fumée, poussières, danger de maladie professionnelle	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	I
Rayons X (installations fixes de radiographie et de radioscopie)	I	Danger de maladies professionnelles	T
Retorderies (de coton, de jute, de sisal, de soie, etc.) à l'exclusion des ateliers indigènes :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, bruit, danger d'accident et d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Riz (décorticage, nettoyage, polissage, etc.. du) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Poussières, bruit, danger d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Sablage ou dessablage (ateliers où l'on effectue les opérations de)	I	Bruit, trépidations, poussières, danger de maladie professionnelle	T.M
Sable (broyage du)	(voir concassage)		
Salles de danse, y compris	II	Bruit, danger d'incendie et	-

les cafés où l'on danse		de panique	
Savon (fabrication du) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Fumées, vapeurs	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
Sel (raffineries de), salines, aumeries	II	Fumées, vapeurs	-
Solvants chlorés (utilisation des), tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane		Emanations insalubres, danger de maladies professionnelles	H.T
Soudure à l'arc électrique ou oxyacétylénique	I	Bruit, émanations insalubres, danger d'accident, d'électrocution et de maladie professionnelle	H.I
Spectacles- salles, stades, lieux de réunion en plein air où l'on donne des spectacles, des tournois, des démonstrations, etc.	II		
Sucreries, raffineries de sucre	I	Fumées, buées, poussières, matières putrides, émanations insalubres	H.T
Sulfate de cuivre (fabrication du)	I	Fumées, émanations insalubres	H.T
Tabac (manufacture de) :			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Bruit, fumées, odeurs, poussières, émanations nuisibles à la végétation, danger d'incendie	-
2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW	I	Idem	T
3) sans force motrice dans les circonscriptions urbaines	II	Idem	-
Tanneries (à l'exclusion des ateliers indigènes)			
1) à l'aide d'une force motrice de 5 kW maximum	II	Odeurs, résidus odorants, danger d'incendie, pollution des eaux souterraines ou superficielles, danger de	

2) à l'aide d'une force motrice supérieure à 5 kW (T)	I	maladie professionnelle Idem	T.H
Teintureries	(*)		
Tirs pour armes de chasse et de guerre, etc.	II	Bruit, fumées, danger d'accident	-
Vannerie (atelier de)	II	Danger d'accident et d'explosion	-
Vapeurs (récipients à) : récipients de formes diverses d'une capacité de 300 litres et plus, fonctionnant à plus de 0.5 kg/cm <sup>2</sup> , recevant de la vapeur d'un générateur distinct (à l'exclusion : 1) des cylindres des machines et enveloppes de turbines ; 2) des cylindres d'apprêt utilisés dans l'industrie textile et autres appareils assimilables) (1)	I	Danger d'accident et d'explosion	T
Véhicules automobiles, motocyclettes, etc. 1) Garages 2) Ateliers de réparation utilisant : - une force motrice de 5 kW maximum - une force motrice supérieure à 5 kW	II  I I	Odeurs, bruit trépidations, danger d'incendie et d'intoxication Idem Idem	- - T
Vernis et couleurs : 1) dépôts de plus de 400 litres 2) emploi à chaud de vernis à base de produits toxiques	II  (voir peintures)	Danger d'incendie	
Verreries et bouteilleries (1)		Fumées, poussières, bruit, émanations insalubres et nuisibles à la végétation, danger d'incendie et d'intoxication	H.T
Viandes (salaison et fumigation) (1)	I	Résidus odorants, émanations insalubres, prolifération des mouches, pollution des eaux souterraines et	H.

		superficielles, danger de maladie professionnelle	
Vivres pour indigène (dépôts de)	II	Bruit, odeurs, résidus, prolifération des mouches, pollution des eaux souterraines et superficielles, danger de maladie professionnelle.	

Notes :

1° lorsque l'industrie ou l'établissement visé constitue une dépendance d'une mine, d'une usine de traitement ou d'une carrière permanente, le service des mines est le seul compétent.

(\*) H= Hygiène

M= Mines

T= Travail

2° les renvois (1) et (2) etc. indiquent que la rubrique correspondante a fait l'objet d'une modification résultant respectivement :

- (1) de l'Ord. du 26 août 1954
- (2) de l'Ord. du 3 avril 1956
- (3) de l'Ord. du 30 novembre 1956
- (4) de l'Ord. du 20 février 1957
- (5) de l'Ord. du 25 mai 1957
- (6) de l'Ord. du 12 octobre 1958
- (7) de l'Ord. du 17 décembre 1958
- (8) de l'Ord. du 23 février 1960.